

Delémont, le 30 octobre 2018

## **MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI CONCERNANT LA TAXE DES CHIENS**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### **I. Contexte**

Afin de trouver l'équilibre financier relatif au coût réel du traitement des affaires canines au sein du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), le Gouvernement propose d'augmenter le montant de la taxe des chiens versé à l'Etat et d'ajuster, dans une proportion équivalente, le plafond de la taxe perçue par les communes aux détenteurs de chiens.

A l'heure actuelle, la systématique prévue par la loi concernant la taxe des chiens est la suivante :

- Les communes doivent lever la taxe des chiens selon les dispositions de la loi et sur la base des montants arrêtés par le législatif communal.
- Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe des chiens.
- Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de 20 francs au minimum et de 120 au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.
- La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de 10 francs par chien qui doit être versé à l'Etat. Ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.
- La part cantonale de la taxe des chiens est affectée prioritairement à l'exploitation d'un ou de plusieurs centres d'accueil temporaire pour petits animaux de compagnie, à des fins de protection des animaux et plus généralement au traitement des affaires canines (importations illégales, morsures, etc.).

## **II. Exposé du projet**

### **A. Projet en général**

Le Gouvernement propose que le montant de la taxe des chiens versé à l'Etat soit porté de 10 à 20 francs par chien. En parallèle, afin de permettre aux communes de décider de la répercussion sur les détenteurs de chiens (selon le principe de l'utilisateur-payeur), il est proposé que le montant maximal de la taxe des chiens, arrêté par le législatif communal, augmente également de 10 francs, soit de 120 à 130 francs.

Cette modification requiert une modification des articles 6, alinéa 1, et 12, alinéa 1, de la loi concernant la taxe des chiens.

### **B. Commentaire par article**

Il est renvoyé au tableau comparatif figurant en annexe.

## **III. Effets du projet**

La modification de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant la taxe des chiens permettra l'équilibre financier du traitement des affaires canines au sein du Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

D'autre part, la modification de l'article 6, alinéa 1, de la loi permettra aux communes de décider de l'éventuelle répercussion du montant versé à l'Etat sur les détenteurs de chiens (application du principe d'utilisateur-payeur).

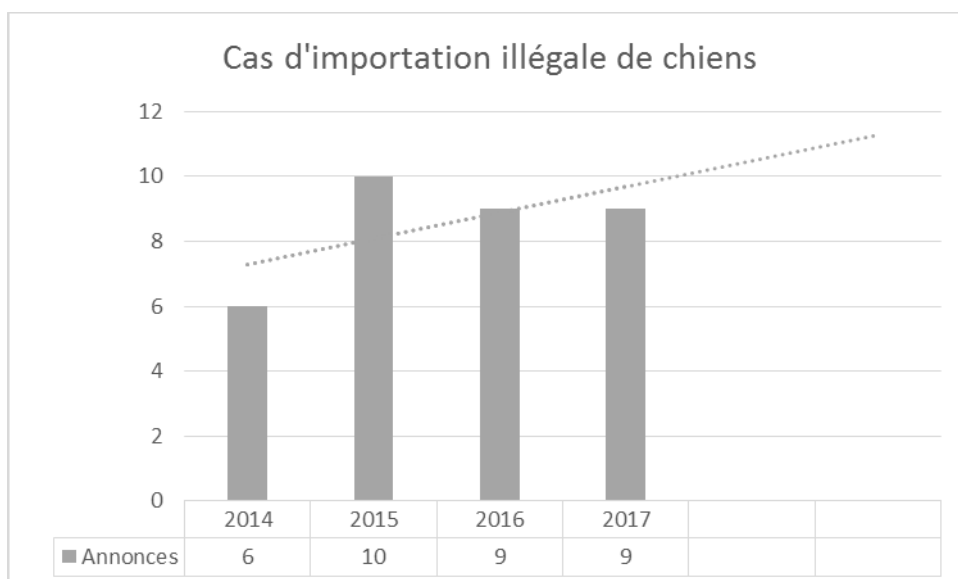
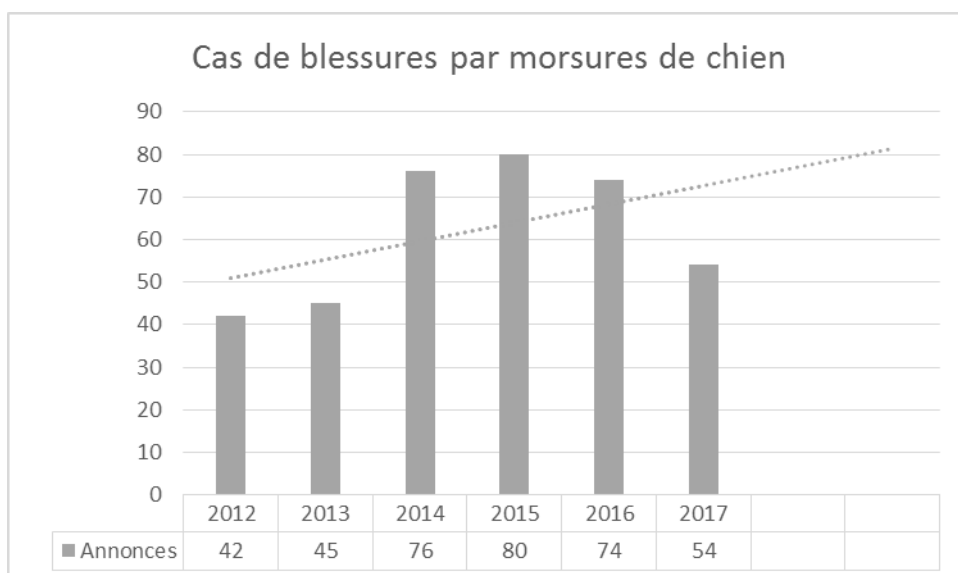
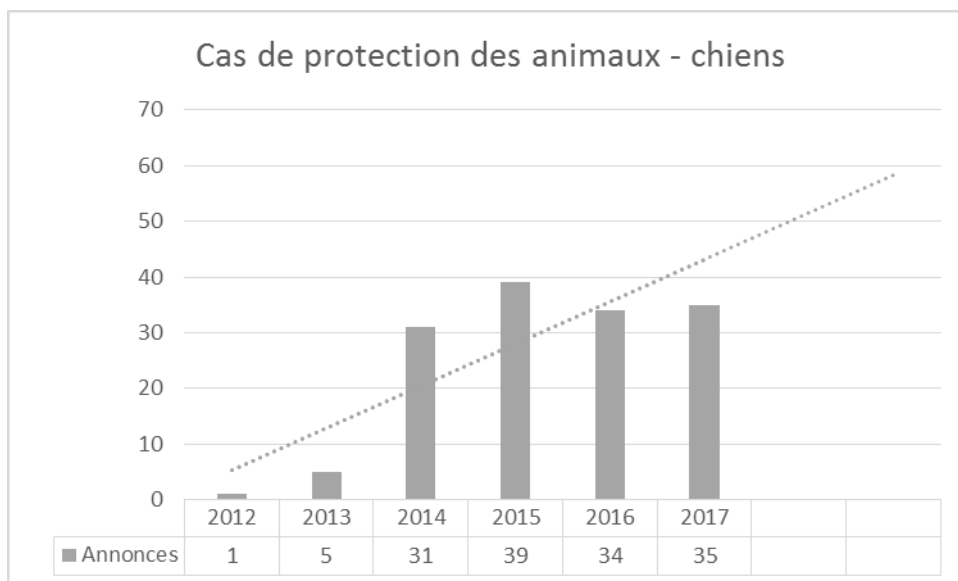
Le nombre de dossiers traités dans le domaine de la protection des animaux de compagnie montre une tendance croissante. En particulier, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires doit traiter les cas d'annonces en matière de :

- Détention inappropriée
- Maltraitance
- Blessures par morsure de chien sur un congénère
- Blessures par morsure de chien sur l'être humain
- Chiens montrant un comportement agressif supérieur à la norme
- Importations illégales

Le traitement des affaires canines implique tant une allocation de ressources humaines qu'une logistique non négligeables. A titre d'exemple, en plus des coûts de procédure, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires doit faire face à différentes sortes de frais, en particulier :

- Garde d'animaux (séquestre) pendant/après les procédures de protection des animaux
- Garde d'animaux (quarantaine) pendant/après les procédures d'importation illégale
- Evaluation comportementale de chiens auprès de spécialistes
- Analyses de laboratoire (notamment à l'égard de la rage – importations)

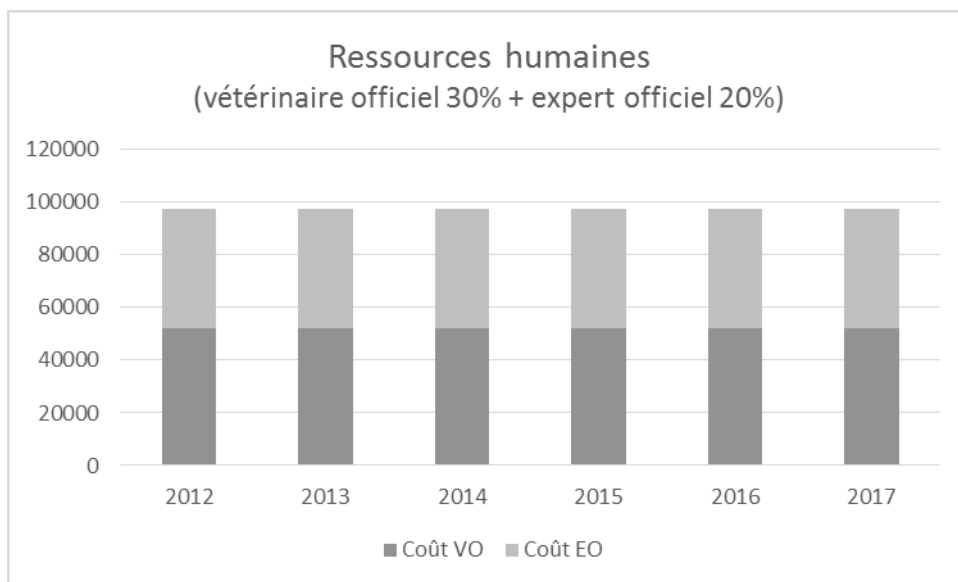
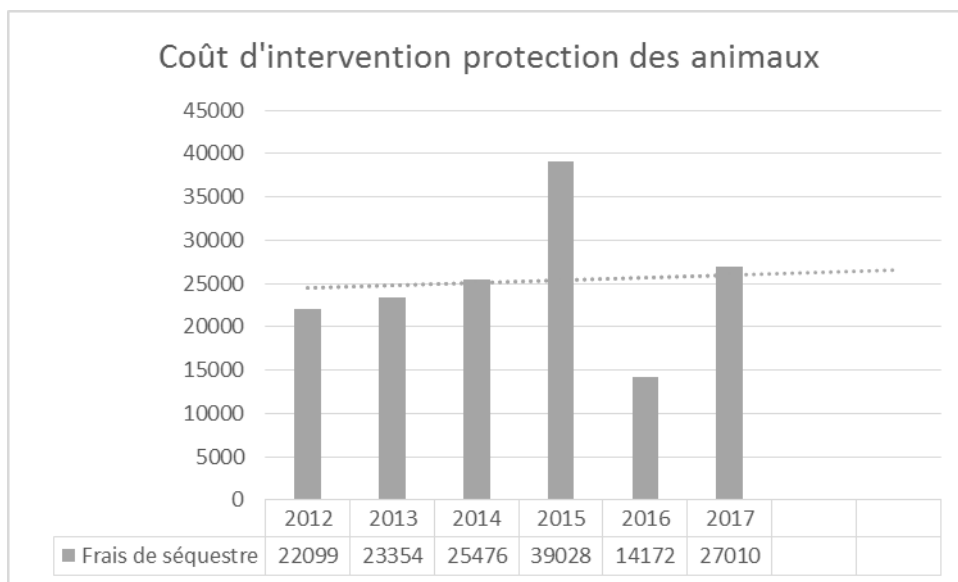
Ci-après, une représentation graphique présente l'évolution dans le temps du nombre de cas traités :

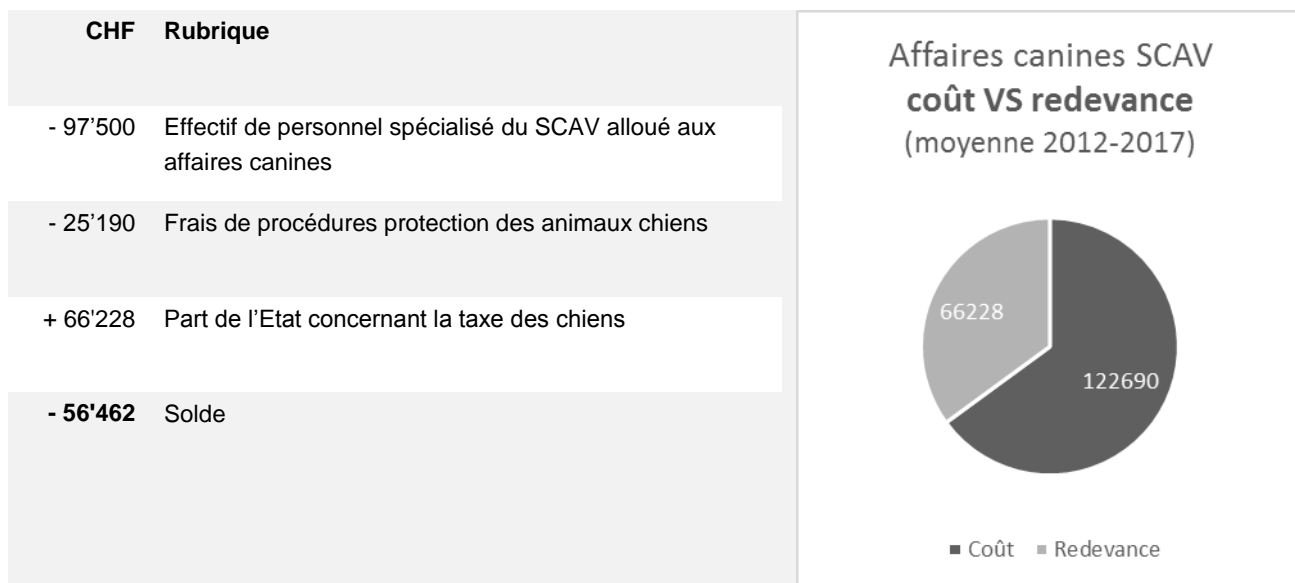


Le traitement des affaires canines au sein du Service de la consommation et des affaires vétérinaires représente un domaine d'activité d'importance majeure.

Il est à relever un déséquilibre évident entre le coût effectif des affaires canines et le montant versé à l'Etat relatif à la redevance de la taxe des chiens qui devrait supporter le plus possible les coûts engendrés.

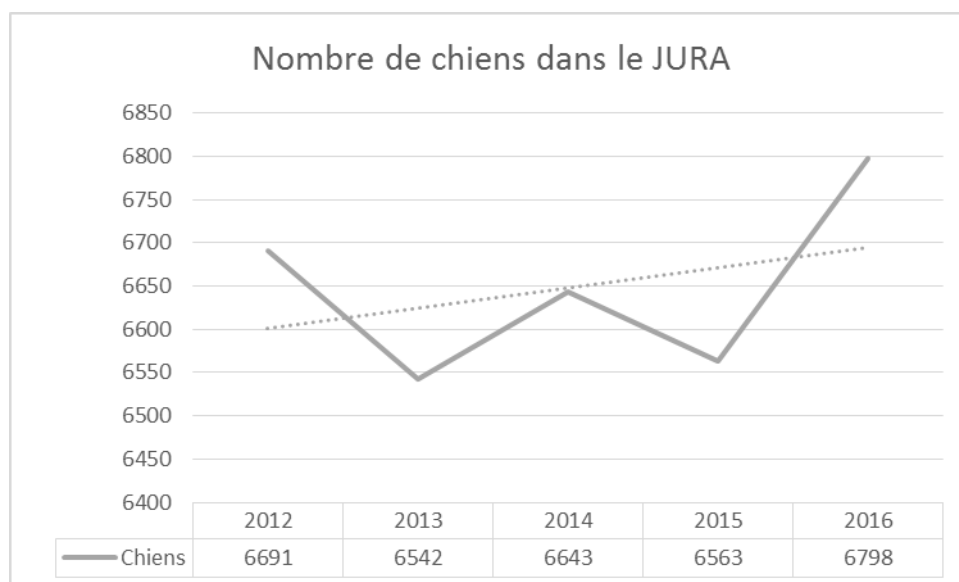
La moyenne annuelle en francs du coût de traitement des affaires canines durant la période 2012-2017 se présente comme suit :





Par ailleurs, considérant la prévision relative au coût des affaires canines (tant pour l'Etat que pour les communes) et au montant de la taxe perçue auprès des détenteurs de chiens, nous constatons que le nombre de chiens détenus en territoire jurassien présente une légère tendance à la hausse.

De ce fait, les modifications proposées permettraient d'équilibrer le montant de la taxe des chiens avec les coûts pour l'Etat et les communes.



Les effets financiers découlant de la modification du montant de la taxe de 10 à 20 francs sont estimés à 68'000 francs par année en faveur de l'Etat.

Pour les communes, la différence estimée pour la part de l'Etat varierait entre 100 et 5'700 francs par année, selon le nombre de propriétaire de chiens de chaque commune.

A relever que l'incidence financière pour les communes dépendra, proportionnellement, de la répercussion fixée par le législatif communal.

#### IV. Procédure de consultation

L'Association jurassienne des communes (AJC), l'Association Jurassienne de Protection des Animaux (AJPA) et la Protection suisse des animaux par le Centre refuge du Jura (PSA) ont été consultées relativement au projet de modification de la loi concernant la taxe des chiens.

Vu le caractère succinct des réponses, il a été renoncé à établir un rapport de consultation séparé.

Il ressort de cette procédure de consultation que l'AJPA s'est prononcée favorablement, tandis que la PSA a renoncé à se déterminer. Quant à l'AJC, elle s'est prononcée de manière défavorable pour les raisons suivantes :

- Les communes ont déjà fourni un effort important au niveau financier avec le programme OPTI-MA
- Bien que sensible à la problématique des différents cas de détention inappropriée, de maltraitance, de blessures par morsure de chien sur un congénère et sur l'être humain, de chiens montrant un comportement agressif supérieur à la norme, d'importations illégales et de la complexité pour le Service de la consommation et des affaires vétérinaires de gérer ces différents types de problèmes, le Comité AJC considère que cette tâche doit être reprise dans le cadre du dossier RPT-JU (Répartition des tâches et charges Etat-Communes), raison pour laquelle il estime prématuré de se prononcer sur une augmentation de la taxe
- En revanche, concernant l'éventuelle répercussion de l'augmentation de la partie versée à l'Etat par les communes sur la taxe perçue auprès des détenteurs de chiens, il lui paraît logique de procéder également à cette augmentation.

#### V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter le projet de loi.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



David Eray  
Président



Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

**Annexes :** - projet de modifications légales  
- tableau comparatif

**Loi  
concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1)**

Tableau comparatif

**Texte actuel**

**Projet de modification**

La loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1) est modifiée comme il suit :

**Article 6, alinéa 1**

**Art. 6** <sup>1</sup> Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de vingt francs au minimum et de cent vingt francs au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.

**Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

**Art. 6** <sup>1</sup> Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de vingt francs au minimum et de cent trente francs au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.

**Article 12, alinéa 1**

**Art. 12** <sup>1</sup> La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de dix francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.

**Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

**Art. 12** <sup>1</sup> La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de vingt francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.

## **Loi concernant la taxe des chiens**

Modification du

### **I.**

La loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 6, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 6** <sup>1</sup> Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de vingt francs au minimum et de cent trente francs au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.

#### **Article 12, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 12** <sup>1</sup> La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de vingt francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Anne Froidevaux

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 645.1